



Conseiller en gestion de patrimoine

Retraite : on fait le point !

Préparer sa retraite constitue un enjeu patrimonial majeur. Les aléas liés à la retraite par répartition impliquent de se saisir de la question au plus tôt. Que vous ayez 30 ans, 40 ans ou 50 ans, c'est le bon moment.



EST-IL INTÉRESSANT D'OUVRIER UN PER ?

La souscription d'un PER est une des solutions pertinentes pour préparer sa retraite. Le PER est un produit d'épargne à long terme permettant d'obtenir, à partir de l'âge de la retraite, un capital et/ou une rente. Le PER permet de bénéficier d'une retraite complémentaire par capitalisation, non sujette aux aléas du système de retraite par répartition.

Durant toute la période d'activité du titulaire du plan, les sommes épargnées sont bloquées sur le PER (sauf cas particuliers). Le PER permet également de bénéficier d'un avantage fiscal à l'entrée puisque les versements réalisés sont déductibles sous conditions et dans une certaine limite.

Lorsque vous débloquentez votre PER, la fiscalité dépend du type de versement, du mode de sortie et du fait que vous ayez déduit ou non le versement de votre revenu imposable.

Le PER a vocation à remplacer le PERP, le Madelin le PERCO et le contrat article 83 qui ne sont plus commercialisés depuis le 1^{er} octobre 2020.

QUELLES DÉMARCHES POUR PRÉPARER SA RETRAITE ?

La retraite doit être anticipée bien avant la demande de liquidation des pensions. Deux étapes sont indispensables : vérifier la carrière et estimer le montant des pensions. Vous avez la possibilité de créer votre espace personnel sur les sites des caisses de retraite. Vous pourrez ainsi suivre votre carrière et vérifier les informations connues. L'accès à la plupart de ces sites est facilité par l'utilisation du portail « France Connect » qui évite de multiplier les mots de passe en utilisant des identifiants que vous avez déjà créés. Un relevé de situation individuelle est également envoyé par les caisses de retraite dès l'âge de 35 ans puis tous les 5 ans. Ce document permet

de vérifier les informations dont disposent les organismes car il regroupe l'ensemble des régimes dans lesquels vous avez cotisé. Une fois que la carrière est vérifiée, les pensions peuvent être calculées. Différents outils existent pour faciliter le calcul. Les caisses de retraite ont créé le simulateur M@rel qui évalue les impacts des choix professionnels et personnels (le temps partiel, un changement de statut professionnel...). Il est accessible via l'espace personnel sur le site de l'assurance retraite. Un simulateur de pension destinée aux assurés âgés d'au moins 55 ans est également accessible sur les sites des caisses de retraite.

N'ATTENDEZ PLUS, OPTEZ POUR UN BILAN RETRAITE !

Pour anticiper la fin de carrière, il est recommandé de faire une étude globale qui va permettre d'estimer la date optimale de départ à la retraite, le montant des pensions pour ensuite proposer des solutions patrimoniales adaptées. PER, rachat de trimestres, assurance vie, investissements immobiliers... Le choix

de solutions est large. Un gestionnaire de patrimoine vous apporte les réponses les mieux adaptées à votre situation. Il réalise votre bilan retraite en prenant en compte votre situation professionnelle (Salarié, Profession libérale, Dirigeant de société), votre âge, votre niveau de revenus, vos besoins futurs.

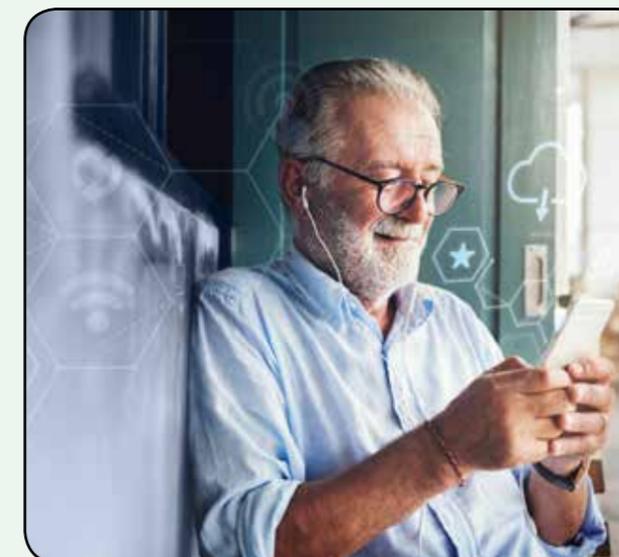
FAUT-IL TRANSFÉRER SON PERP SUR UN PER ISSU DE LA LOI PACTE ?

Le transfert d'un PERP vers un PER est souvent justifié par la possibilité de sortir à 100 % en capital. Or, il faut noter que la fiscalité sera plus lourde sur un PER que sur un PERP. Depuis le 1^{er} juillet 2021, le seuil de sortie de PERP « faibles rentes » ou « rente unique » a été relevé de 40 euros à 100 euros. Ainsi, pour une liquidation à 62 ans, les PERP de moins de 35 000 euros (contre 14 000 euros avant le 1^{er} juillet 2021), peuvent sortir en rente unique avec application du prélèvement de 7,5 % après un abattement de 10 % ; il n'est pas opportun de les transférer sur un PER, voire pénalisant compte tenu de la fiscalité à la sortie du PER. Dans certaines situations, le transfert d'un PERP vers un PER individuel s'avère pertinent. C'est pourquoi, il est judicieux de prendre conseil auprès d'un professionnel préalablement à tout transfert.

QUELLES DÉMARCHES POUR LIQUIDER LES PENSIONS DE RETRAITE ?

Lorsque l'âge de la retraite est arrivé, le versement des pensions n'est pas automatique. Certaines démarches doivent être effectuées. Pour pouvoir liquider les pensions de retraite, plusieurs conditions doivent être remplies :

- Atteindre l'âge légal de 62 ans, à défaut de dérogation ;
- Cesser son activité professionnelle ;
- Faire une demande de liquidation : le versement des pensions n'est pas automatique.
- Un dossier spécifique doit être demandé, en ligne ou par téléphone. Il est ensuite envoyé avec les pièces justificatives, en



ligne ou par courrier. Les démarches en ligne sont encouragées notamment avec la création du site Info-retraite qui centralise les demandes et évite la lourdeur administrative. Une fois que la caisse de retraite de base a liquidé, elle transfère

le dossier aux caisses de retraite complémentaire.

La caisse référente dépend de l'activité exercée par l'assuré. Il est fortement conseillé de transmettre la demande de liquidation six mois avant la date prévue du départ. A défaut, le versement des pensions n'est pas garanti dès la fin du contrat de travail.

EXISTE-T-IL DES RÉGIMES PARTICULIERS ?

Il existe effectivement des régimes spécifiques avant et après la liquidation des pensions. Avant la liquidation des pensions, il est possible de demander le bénéfice de la retraite progressive. Elle consiste à cumuler les pensions avec une ou plusieurs activités à temps partiel de 40 % à 80 % du temps complet. Après la liquidation des pensions, il est possible de reprendre ou de poursuivre, dans certains cas, une

activité professionnelle. Le dispositif de cumul emploi-retraite permet à une personne de percevoir sa retraite tout en conservant une activité. Selon la situation de la personne, elle peut bénéficier d'un cumul total ou plafonné des pensions et des revenus d'activité. Les modalités de ce cumul (en termes de délai, de montant...) sont en effet différentes selon le régime auquel la personne cotise en tant qu'actif et le régime lui servant sa retraite.